

# STATUTS

## SKI CLUB NORDIQUE DU PAYS ROCHOIS

*mise à jour des statuts en date du 18 novembre 2011*

### OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1

L'Association dite « SKI CLUB NORDIQUE DU PAYS ROCHOIS »

fondée le 4 Août 1982, a pour objet :

- de développer la pratique du ski nordique et de ses activités assimilées sous toutes ses formes avec pour objectif l'accès du plus grand nombre.
- de mettre en œuvre les moyens de promotions nécessaires à ce développement y compris en sollicitant la participation de partenaires institutionnels et économiques.
- de favoriser la pratique du ski nordique et de ses activités assimilées en contrôlant et en coordonnant leur activité, ces pratiques étant des moyens d'éducation, de culture et de participation à la vie sociale et citoyenne.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Le groupement assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à           MAISON DE PAYS ROCHOIS  
  1, PLACE ANDREVETAN  
  74800 LA ROCHE SUR FORON

Elle a été déclarée à la Préfecture de Haute Savoie sous le n° 2543/82 le 4 août 1982.

Publication au Journal Officiel du 14 août 1982.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Ski agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative sous le n° 74 S 32

#### Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la communication sur les activités de l'Association, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

### Article 3

L'Association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle. Le refus d'une candidature à l'adhésion devra être motivé et les motifs invoqués ne devront en aucun cas relever d'une discrimination illégale au regard du code pénal.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Est membre de droit, le Président de la Communauté de Commune du Pays Rochois.

### Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité Directeur, **le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'Association concernant son dossier.**

## AFFILIATION

### Article 5

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Ski.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la Fédération Française de Ski, des Comités Régionaux et Départementaux de ski.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Ski.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6

Le Comité Directeur de l'Association est composé au minimum de 10 membres, reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelables par tiers tous les ans.

Le vote se fait à main levée ou à scrutin secret si le quart des électeurs présents lors de l'Assemblée Générale en fait la demande.

Est électeur, tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civiques.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité.

### **Article 7**

Le Comité Directeur élit pour 4 ans au scrutin secret son bureau, comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier de l'Association.

Les membres sortant sont rééligibles.

### **Article 8**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 9**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres, membres depuis six mois, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par tous moyens aux membres de l'Association, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. En cas de nécessité exceptionnelle le délai peut-être raccourci sans être inférieur à 3 jours.

## **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 11**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses (compte de résultat) et un état de l'actif et du passif (bilan financier).

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie spécialement, doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 13**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

## Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

### Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et soumis au vote de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à LA ROCHE SUR FORON, le 18 novembre 2011 sous la présidence de M. Jean-Claude ROGUET assisté de Mme Isabelle CHAMOUX.

### Pour le Comité Directeur de l'Association :

	<b>Le Président :</b>	<b>Le secrétaire :</b>
NOM :	ROGUET Jean Claude	CHAMOUX Isabelle
ADRESSE :	1449 ROUTE DE LA CHAPELLE 74800 ETEAUX	485 , RUE DES VERNES 74800 LA ROCHE SUR FORON
PROFESSION :	Professeur de sport	Professeur des écoles
	A La Roche sur Foron le	A la Roche sur Foron le
Signature :		Signature :